



Commissariat au lobbying  
du Canada

Office of the Commissioner  
of Lobbying of Canada

# Loi sur la protection des renseignements personnels

RAPPORT ANNUEL 2018-2019

Il est possible, sur demande, d'obtenir cette publication sur supports accessibles.

Pour recevoir un exemplaire imprimé de cette publication, veuillez-vous adresser au :

Commissariat au lobbying du Canada  
410 avenue Laurier ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1R 1B7

Tél. : 613-957-2760

Télec. : 613-957-3078

Courriel : [questionslobbying@lobbycanada.gc.ca](mailto:questionslobbying@lobbycanada.gc.ca)

Cette publication est également disponible électroniquement sur le Web, en versions HTML et PDF, à l'adresse suivante : [lobbycanada.gc.ca](http://lobbycanada.gc.ca).

#### **Autorisation de reproduire**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Commissariat au lobbying du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Commissariat au lobbying du Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Commissariat au lobbying du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez faire parvenir un courriel à : [questionslobbying@lobbycanada.gc.ca](mailto:questionslobbying@lobbycanada.gc.ca).

N° de catalogue Lo2-1/2

ISSN 1925-9816

Also available in English under the title

*Office of the Commissioner of Lobbying of Canada – Privacy Act – Annual report 2018-19*

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<i>Le Commissariat au lobbying</i>	1
<i>Responsabilité à l'égard des droits en matière de protection des renseignements personnels/délégation de pouvoirs</i>	2
<b>Administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	<b>3</b>
<i>Rapport statistique</i>	3
<i>Frais</i>	3
<i>Fonds de renseignements</i>	3
<i>Site Web du CAL</i>	3
<i>Salle de consultation</i>	4
<i>Activités de sensibilisation et de formation</i>	4
<i>Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée</i>	4
<i>Divulgation de renseignements personnels</i>	4
<i>Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre</i>	4
<i>Plaintes</i>	4
<i>Demandes devant la Cour fédérale</i>	4
<i>Activités d'échange et de couplage de données</i>	4
<i>Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information</i>	5
<i>Cas d'atteinte substantielle à la vie privée</i>	5
<b>Annexe A — Arrêtés de délégation</b>	<b>6</b>
<b>Annexe B — Rapport statistique 2018-2019</b>	<b>8</b>



# Introduction

---

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) a été promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1983. La LPRP confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit d'accès aux renseignements que détient le gouvernement à leur sujet, sous réserve de certaines conditions précises et limitées. Elle protège également la vie privée des particuliers en empêchant les tiers d'avoir accès à des renseignements personnels, et elle leur permet d'exercer un contrôle important sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

En vertu de l'article 72 de la LPRP, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport sur l'application de cette loi au sein de son organisation et le soumettre au Parlement.

Ce rapport est donc présenté par le Commissariat au lobbying (CAL) en vertu de la LPRP. Il décrit comment le CAL s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la LPRP durant l'année financière 2018-2019.

## Le Commissariat au lobbying

La commissaire au lobbying est chargée d'appliquer la Loi sur le lobbying (la Loi) et le Code de déontologie des lobbyistes (Code). Le Commissariat au lobbying (CAL) soutient la commissaire dans l'application de son mandat. La législation vise à améliorer la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte des communications entre les lobbyistes et les titulaires d'une charge publique fédérale, et à accroître la confiance des Canadiens et Canadiennes à l'égard de l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement.

Son mandat comporte trois volets :

- créer et gérer le Registre des lobbyistes, qui contient et rend public les renseignements divulgués par les lobbyistes lors de leur enregistrement;
- élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation du public aux exigences de la Loi;
- effectuer des enquêtes destinés à assurer l'application de la Loi et du Code.

En vertu de la Loi, la commissaire a également le pouvoir d'exempter d'anciens titulaires d'une charge publique désignée de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying.

La commissaire doit produire un rapport annuel au Parlement en ce qui concerne l'application de la Loi et du Code. Elle est également tenue de soumettre au Parlement des rapports d'enquête exposant ses constatations, ses conclusions et les motifs de ces dernières.

## Responsabilité à l'égard des droits en matière de protection des renseignements personnels/délégation de pouvoirs

La LPRP octroie à la commissaire au lobbying la délégation d'exercer tous les pouvoirs conférés par la Loi. Ces derniers sont délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CAL par l'entremise d'un arrêté de délégation, dont des copies sont fournies à l'annexe A. Le CAL compte deux employés chargés de l'application de la LPRP, soit un coordonnateur de l'AIPRP et un conseiller en AIPRP.

Le directeur des services internes et dirigeant principal des finances a agi à titre de coordonnateur de l'AIPRP du 1 avril 2018 au 30 avril 2018 et le directeur des enregistrements et services à la clientèle du 1 mai 2019 au 31 mars 2019. Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures efficaces visant à assurer la conformité du CAL aux exigences de la LPRP. Le coordonnateur prend les décisions quant à la disposition des demandes en vertu de la LPRP, s'occupe de la sensibilisation à la LPRP. De plus, il promeut les exigences de la législation afin d'assurer que l'organisation s'acquitte de ses obligations, surveille l'observation de la LPRP ainsi que des règlements, politiques et procédures connexes et dispense des conseils à cet égard. Il est en outre porte-parole du CAL auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à la protection de la vie privée ainsi qu'auprès des autres ministères et organismes fédéraux. De plus, le coordonnateur de l'AIPRP procède à des consultations auprès d'autres gouvernements au Canada et d'autres organismes fédéraux, au besoin. Enfin, le coordonnateur agit comme personne-ressource pour toute question ayant trait à la collecte de renseignements personnels et à la protection de ceux-ci.

Le CAL compte également un conseiller en AIPRP, lequel est chargé de traiter les demandes reçues en vertu de la LPRP et de formuler des recommandations destinées au coordonnateur de l'AIPRP quant aux décisions portant sur toute demande reçue.

En vertu de la Loi, le CAL recueille des renseignements provenant des déclarants et des lobbyistes, et leurs déclarations peuvent être consultées dans le Registre des lobbyistes à : [lobbycanada.gc.ca](http://lobbycanada.gc.ca).

Les rapports d'enquête qui sont complétés doivent être déposés aux deux chambres du Parlement et sont publiés sur le site Web du CAL.

# Administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels

---

## Rapport statistique

L'annexe B fournit un résumé statistique des demandes reçues en vertu de la LPRP. En 2018-2019, le CAL n'a reçu aucune demande en vertu de la Loi.

Au cours des cinq dernières années, le CAL n'a reçu que deux demandes en vertu de la LPRP et aucune consultation d'autres institutions.

Exercice financier	Demandes reçues	Consultations provenant d'autres organisations complétées
2018-2019	0	0
2017-2018	0	0
2016-2017	1	0
2015-2016	1	0
2014-2015	0	0

## Frais

Aucuns frais ne s'appliquent en relation avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Fonds de renseignements

En accord avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements recueillis par le CAL ne sont utilisés que pour les fins pour lesquels ils ont été obtenus.

Le CAL doit fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor un inventaire complet des fonds de renseignements et transmettre des mises à jour dans un délai permettant de les inclure dans les publications *Info Source*. Celles-ci contiennent la description des catégories de documents institutionnels tenus par le CAL.

On peut consulter *Info Source* dans une bibliothèque publique ou universitaire ou sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor, à [www.infosource.gc.ca](http://www.infosource.gc.ca).

## Site Web du CAL

Le site Web du CAL, à l'adresse [lobbycanada.gc.ca](http://lobbycanada.gc.ca), permet aux utilisateurs d'accéder au Registre des lobbyistes, d'y faire des recherches, et d'obtenir des rapports, de consulter les rapports annuels du CAL sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Des sommaires à propos des demandes d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels sont aussi publiés sur le site Web du CAL.

## Salle de consultation

Une salle de consultation est disponible à nos bureaux, au 8<sup>e</sup> étage, 410 avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B7, Canada.

## Activités de sensibilisation et de formation

En 2018-2019, le CAL a formé les employés sur la façon de déterminer les ressources documentaires à valeur opérationnelle en prévision du déménagement de nos bureaux en mai 2019. De la formation supplémentaire a été donnée à la direction des enquêtes concernant des façons pouvant faciliter la divulgation d'information.

## Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Il n'y a pas eu d'évaluations des facteurs relatifs (EFVP) à la vie privée en 2018-2019.

## Divulgation de renseignements personnels

Au cours de la période visée par ce rapport, il n'y a eu aucune divulgation de renseignements personnels par le CAL aux termes des dispositions suivantes de la LPRP : alinéas 8(2)m), 19(1)e) ou f), ou articles 22.2, 22.3, 69.1 ou 70.1.

## Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre

Un manuel de procédures a été élaboré pour établir les normes de service et la cohérence du programme au sein du CAL.

## Plaintes

Le CAL n'a reçu aucune plainte provenant du Commissariat à la protection de la vie privée en ce qui concerne la LPRP en 2018-2019.

## Demandes devant la Cour fédérale

Aucune demande liée à la LPRP n'a été interjetée en 2018-2019.

## Activités d'échange et de couplage de données

Aucune activité d'échange et de couplage de données n'ont été entreprises en 2018-2019.



## Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information

En raison du petit nombre de demandes reçues et traitées par le CAL, aucun système formel de suivi n'était nécessaire au cours de la période de référence.

## Cas d'atteinte substantielle à la vie privée

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu en 2018-2019.

# Annexe A — Arrêtés de délégation

Commissaire au lobbying



Commissioner of Lobbying

Ottawa, Canada K1P 6A9

## **Arrête de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commissaire au lobbying délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable du Commissaire au lobbying, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrête antérieur.

### **Annexe**

Position	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Directeur, services internes et Dirigeant principal des finances	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, à la ville d'Ottawa, ce mardi 9 janvier 2018,

  
Nancy Bélanger

09 JAN. 2018

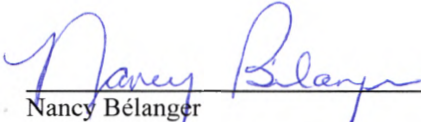
**Arrête de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commissaire au lobbying délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable du Commissaire au lobbying, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrête antérieur.

**Annexe**

Position	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Directeur des enregistrements et des services à la clientèle	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, à la ville d'Ottawa, ce mardi 1<sup>er</sup> mai 2018,

  
Nancy Bélanger

# Annexe B — Rapport statistique 2018-2019



## Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Commissariat au Lobbying du Canada

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

### **PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport**

#### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

## 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

## 2.6 Présomptions de refus

### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

## 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

## PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
<b>Total</b>	0

## PARTIE 5 – Prorogations

### 5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

## 5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

## PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

### 6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0



### 6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

### 7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

## PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

## PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

### 10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$0</b>

### 10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>

**Remarque :** Entrer des valeurs à deux décimales.